

# PRESS'Envir<sup>o</sup>nnement

N° 198 Mardi – 19 juillet 2016

Par Marie CANU, Nathalie DIEUMEGARD, Alexandra LEURS, Loïc KERNEIS

[www.juristes-environnement.com](http://www.juristes-environnement.com)

## À LA UNE – L'ASSEMBLÉE NATIONALE DONNE SON FEU VERT AU PROJET CIGEO A LA BURE



Lundi 11 juillet, l'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi relative au projet d'enfouissement des déchets radioactifs français dans le Centre industriel de stockage géologique (Cigéo) près de Bure (55). Cette proposition de loi avait déjà été validée par le Sénat en première lecture en mai dernier. Le texte décrit "les modalités de création d'une installation de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue". Il précise la notion de réversibilité et la définit comme "la capacité, pour les générations successives, soit de poursuivre la construction puis l'exploitation des tranches successives d'un stockage, soit de réévaluer les choix définis antérieurement et de faire évoluer les solutions de gestion".

De plus, le texte vise la mise en place d'une phase industrielle pilote à l'horizon 2025 et adapte les procédures d'autorisation de mise en service. Les militants écologistes quant à eux dénoncent un projet « dangereux et insensé »...

## DÉCHETS – LA CONTRIBUTION EN NATURE DES ÉDITEURS DE PRESSE

Le décret 6 juillet 2016 fixe les conditions dans lesquelles les publications de presses seront soumises à une contribution en nature aux organismes agréés de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de papiers. La loi de transition énergétique pour la croissance verte a élargi le champ de la REP papiers en assujettissant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 les éditeurs de presse. Cette éco-contribution sera versée à l'éco-organisme Ecofolio et servira à financer les dépenses supportées par les collectivités territoriales. Cette contribution pourra, sous certaines conditions être acquittée sous la forme de prestations en nature. Cette dernière se traduit par des encarts publicitaires afin d'informer le consommateur de la nécessité de favoriser le tri et le recyclage du papier.



## ÉNERGIE – L'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE DE LA SOUS-TRAITANCE POUR LES INSTALLATIONS NUCLEAIRE



Le décret n°2016-8016 paru le 29 juin 2016 relatif aux installations nucléaires de base (INB) modifie la réglementation concernant l'arrêt, le démantèlement et le déclassement des dites installations. Il inclut également des mesures visant à encadrer le recours aux entreprises extérieures. Ainsi la responsabilité opérationnelle et le contrôle de l'exploitation par un prestataire extérieur sont désormais interdits. Seuls sont tolérés les recours

pour la réalisation d'activités présentant une importance particulière, sous réserve de conserver la capacité d'assurer la maîtrise des activités. Dorénavant seuls trois niveaux de sous-traitance sont autorisés. L'exploitant doit également s'assurer que l'intervenant dispose des compétences nécessaires et surveiller les activités réalisées. En cas de non-respect, des sanctions pénales sont prévues. Des dérogations sont tolérées si des événements imprévisibles affectent les conditions de réalisation de l'activité ou si le recours à une entreprise extérieure permet d'assurer une meilleure protection des intérêts mentionnés à l'article L593-1 du code de l'environnement. Ces dérogations doivent être motivées et validées par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN).

## SANTÉ – MISE EN PLACE COMPLETE DU COMPTE PENIBILITÉ A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016

Au terme de la loi du 20 janvier 2014 sur les retraites, a été créé le compte personnel de prévention de la pénibilité (CPPP) permettant aux salariés du secteur privé exposé à des situations difficiles d'obtenir des compensations au travers d'un système de points. Ce système impose aux employeurs un suivi de l'exposition de leurs salariés à des facteurs de risques déterminés. Quatre facteurs de pénibilité sont en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 à savoir : le travail de nuit, en équipes successives alternantes, répétitif ou en milieu hyperbare. Six facteurs supplémentaires devaient initialement entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cependant ceux-ci ont été décalés et sont seulement applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier. Il s'agit des facteurs de risques suivants : manutentions manuelles, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques, températures extrêmes et bruit.





**URBANISME**

**Conseil d'Etat – 29 juin 2016, Société Château Barrault, req. n° 375020**

Le classement de terrains en zone naturelle non constructible par une carte communale peut engager la responsabilité conjointe de la commune et de l'État, qui ont tous deux approuvé la carte communale, lorsque cette modification a entraîné pour le propriétaire une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi.

Dès lors, « les dispositions ainsi adoptées doivent être regardées comme ayant fait peser sur cette société, qui a été seule affectée par ce classement, une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi ». Le Conseil d'État estime que « la carte communale étant [...] approuvée conjointement par le conseil municipal et par le préfet, les préjudices en résultant sont de nature à engager la responsabilité conjointe de la commune et de l'État à son égard ».

**IMMOBILIER**

**Cour de Cassation – 3<sup>ème</sup> chambre civile - 23 juin 2016 - n° 15-11.440**

Le réaménagement du site sur lequel a été exploitée une installation classée fait partie intégrante de l'activité exercée, l'indemnité d'occupation due pendant la remise en état du site, après cessation de l'activité, doit être fixée par référence au loyer prévu au bail.

La Cour de Cassation rappelle dans cet arrêt que « l'indemnité d'occupation n'est due qu'en conséquence de la faute commise par l'occupant qui se maintient dans les lieux », ou qui ne les rend pas dans l'état attendu.

Cette indemnité a une nature mixte, compensatoire et indemnitaire ; elle est destinée à rémunérer la jouissance des lieux et à réparer le préjudice subi par le bailleur résultant d'une occupation sans droit ni titre.



Les ministres de l'environnement et du logement ont annoncé le 1<sup>er</sup> juillet 2016 un nouveau label appelé « label énergie-carbone ». Ce dernier sera opérationnel dès le mois de septembre. L'objectif du label est de garantir des bâtiments à énergie positive et à bas carbone. Ce label constitue une phase d'expérimentation avant de mettre en place une réelle réglementation en 2018. Cette phase permettra éventuellement d'ajuster la réglementation prévue par la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

L'expérimentation sera menée avec des maîtres d'ouvrages volontaires. Le label reprend les critères de la RT 2012 en ajoutant un nouvel indicateur, le bilan Bepos. Ce bilan évalue la consommation d'énergie primaire non-renouvelable du bâtiment moins la quantité d'énergie photovoltaïque qu'il exporte. Cet indicateur est composé de quatre niveaux. Le label sera délivré par un organisme certificateur agréé à partir de septembre 2016.



**LITTORAL – ÉLABORATION D'UN NOUVEAU PLAN DE LUTTE CONTRE LES ALGUES VERTES EN BRETAGNE**

Suites aux bons résultats obtenus grâce au premier plan sur les algues vertes lancé en Février 2010 sur cinq ans, le préfet de Bretagne, Christophe Mirmand, a annoncé le 7 juillet dernier la mise en place d'un deuxième plan pour la période 2017-2021. A l'origine de ces algues vertes : les fuites d'azote en provenance des terres agricoles. C'est pour cela qu'une nouvelle fois, la prévention restera au cœur de ce plan. Une action à la source qui reste le meilleur levier pour lutter contre ce phénomène, et surtout qui fonctionne car en cinq ans les flux d'azote, comme les concentrations de nitrates, ont diminué de moitié dans les eaux.

Une amélioration donc significative de la situation. De plus, ce premier plan a permis de mobiliser les agriculteurs sur ces problématiques tout en lançant une réelle réflexion sur des pratiques agricoles innovantes à basse fuite d'azote, des innovations à perfectionner et à développer grâce à ce deuxième plan à venir.



**ENVIRONNEMENT – L'AVIS CRITIQUE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROGRAMME NATIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS**

Le 6 juillet dernier, l'Autorité Environnementale (AE) a rendu un avis sur le programme national de la forêt et du bois (PNFB), élaboré par le ministère de l'Agriculture. Un programme qui succède au programme national forestier (période 2006-2015).

Tout d'abord, l'AE énonce plusieurs manquements, comme la non prise en compte de certaines remarques réalisées lors de son avis sur le cadrage préalable de l'évaluation environnementale du PNFB, ou encore l'absence d'évaluation des résultats du précédents programmes, une analyse qui « *aurait permis de cibler de possibles facteurs essentiels pour la réussite du PNFB* ».

De plus, l'AE énonce également que « *les effets négatifs probablement sous-évalués conduisent à ne pas mettre en œuvre le principe ERC, éviter, réduire, compenser* » ou encore que « *le PNFB ne comporte pas d'objectifs environnementaux concrets* ».

Enfin, le PNFB qui a vocation à se décliner au niveau régional, doit mieux préciser et encadrer ces diverses déclinaisons à venir.

Par conséquent, l'AE rend un avis mitigé et critique et elle pousse ainsi le Ministère à l'amélioration du volet environnemental de ce programme

